

COMITE DE COORDINATION DU REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES

99-72 : Le changement du représentant légal d'une personne morale, présidente d'une SAS, doit-il faire l'objet d'une publicité dans un journal d'annonces légales ainsi qu'au BODACC ?

Lorsque le représentant légal d'une personne morale, présidente d'une SAS n'est pas ressortissant d'un Etat membre de l'Union Européenne, celui-ci doit-il détenir la carte de commerçant étranger ?

Demande d'avis du greffe du tribunal de commerce de LYON

Dans son précédent avis 99-08, le comité de coordination a rappelé :

- qu'une SAS ne pouvait être représentée à l'égard des tiers que par son président déclaré seul au registre ;
- et que, dans l'hypothèse où celui-ci serait une personne morale, devraient être mentionnés au RCS : la dénomination, forme juridique, adresse du siège de la société présidente ainsi que les noms, prénoms, date et lieu de naissance, domicile personnel et nationalité de son représentant légal.

I – SUR LA PUBLICITE DU CHANGEMENT DE REPRESENTANT LEGAL DE LA PERSONNE MORALE PRESIDENTE D'UNE SAS.

En application des articles 285-10° et 287 du décret du 23 mars 1967 sur les sociétés commerciales et des articles 73 et 74 du décret du 30 mai 1984 relatif au RCS :

- lors de la constitution d'une société sont publiés au BODACC et dans un journal d'annonces légales, les : nom, nom d'usage, prénom et domicile des personnes ayant le pouvoir général d'engager la société envers les tiers ;
- si l'une des mentions de l'avis est modifiée, un avis modificatif est inséré au bulletin et dans un journal d'annonces légales .

Dès lors, le changement de représentant légal de la personne morale présidente d'une société par action simplifiée doit faire l'objet de la même publicité que celle d'une nomination.

II – SUR L'ASSUJETTISSEMENT A LA CARTE DE COMMERÇANT ETRANGER

En application de l'article 1er alinéa 2 du décret n° 98-58 du 28 janvier 1998, « ne sont pas soumis à l'obtention d'une carte d'identité de commerçant les ressortissants des Etats membres de l'Espace économique européen, les étrangers qui peuvent se prévaloir d'une convention qui les en dispense, ainsi que les étrangers titulaires de la carte de résident ».

Aux termes de l'article 3 du décret précité, « lorsque l'activité est exercée en France sous une forme sociale, doivent au préalable avoir obtenu la carte d'identité de commerçant (...) les associés et les tiers de nationalité étrangère ayant le pouvoir de diriger, gérer ou le pouvoir général d'engager à titre habituel la personne morale ».

A ce titre, le représentant légal d'une personne morale, présidente d'une SAS, est soumis à l'obligation de détenir une carte de commerçant étranger, sauf lorsqu'il peut se prévaloir d'une dispense.

Lorsque la personne morale, présidente de la SAS, est immatriculée en France, la vérification de la carte de commerçant étranger ayant déjà été effectuée, il n'y a pas lieu de procéder à une nouvelle vérification.

EN CONSEQUENCE, LE COMITE (CCRCS) EMET L'AVIS SUIVANT :

Le changement de représentant légal d'une personne morale présidente d'une SAS doit faire l'objet d'une insertion au BODACC et d'une insertion dans un journal d'annonces légales.

Le représentant légal, personne physique, d'une personne morale présidente de SAS est assujéti à l'obligation de détenir une carte de commerçant étranger sauf s'il en est dispensé par les dispositions de l'alinéa 2 de l'article 1er du décret n° 98-58 du 28 janvier 1998.



Délibération du CCRCS du 17 décembre 1999
Président : Jean-Pierre COCHARD
Rapporteur : Xavier PRZYBOROWSKI

Secrétariat- INPI -26 bis, rue de Saint-Pétersbourg 75800 Paris Cédex 08 -
☎ 01 53 04 56 40 - Télécopie : 01 53 04 45 19 - E.Mail : serres.m@inpi.fr